

ARRÊTÉ DU MAIRE

B.P. 67

☎ : 03.20.79.44.70

☎ : 03.20.79.57.59

N° 430 /19

Le Maire de la ville de Cysoing

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R417-10, et R.325-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment le livre 1 quatrième partie (signalisation de prescription),

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu l'organisation du cross des écoles primaires Yann Arthus Bertrand et Saint Joseph « Cross ELA », le vendredi 18 octobre 2019 de 08h30 à 11h30,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour parfaire la bonne organisation de cette manifestation.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les responsables d'établissement des écoles Yann Arthus Bertrand et Saint Joseph, sont autorisés à organiser le « Cross ELA » le vendredi 18 octobre 2019, de 08h30 à 11h30. Le parcours, empruntant majoritairement un circuit fermé au niveau de l'école Yann Arthus Bertrand, des salles de sport, et du terrain de football Jean Tiquet, empruntera également le domaine public sur les portions suivantes (voir plan) :

- Impasse du Collège et parking Stade Jean Tiquet ;
- route de Gruson et parking salle de sport Delécluse.

Article 2 :

- **Le stationnement sera interdit sur l'ensemble du parcours et plus particulièrement sur le parking de la salle Delécluse le vendredi 18 octobre 2019 de 08h30 à 11h30.**

- **La circulation sera interdite route de Gruson, le vendredi 18 octobre 2019 de 8h30 à 11h30 (barriérage et véhicules postés aux accès).**

Article 3 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la Ville de Cysoing (panneaux, barrières).

Article 3 :

Le parcours devra être sécurisé et matérialisé à l'aide de barrières et de rubalises. La course sera sécurisée et encadrée par l'organisateur en moyens humains (port de gilets fluorescents obligatoire). Les participants ne sont pas autorisés à emprunter la chaussée et devront circuler uniquement sur les trottoirs.

Article 4 :

Tout stationnement dans la zone définie sera considéré comme gênant. Toute infraction sera relevée par procès-verbal et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Cysoing, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la mairie de Cysoing, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Cysoing, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et rendu exécutoire. Une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cysoing et à Monsieur l'Officier du centre de secours de Cysoing.

Publié et rendu exécutoire
Le 18 septembre 2019

Le Maire,
Benjamin DUMORTIER



Fait à Cysoing, le 18 septembre 2019

Le Maire,
Benjamin DUMORTIER

